

INSERTIONS.

Mise au concours.

Le Département soussigné met au concours une place d'*aide provisoire* pour l'inspecteur du Gothard; un crédit de fr. 4000 à fr. 5000 a été accordé à cet effet pour l'année 1877. Les ingénieurs, possédant le français et comprenant la langue italienne, qui seraient disposés à postuler cette place, sont invités à s'adresser par écrit, d'ici au 15 janvier prochain, au Département soussigné, en joignant à leur demande les certificats de capacité nécessaires.

Berne, le 26 décembre 1876. [2].

*Le Département fédéral
des Chemins de fer et du Commerce.*

Chemins de fer

de

la Suisse Occidentale, du Jura-Berne-Lucerne, de la vallée de l'Emme et du Central.

Les nouvelles conditions de transport des tarifs de marchandises des chemins de fer susnommés pour le trafic interne et direct, dont la mise en vigueur avait été annoncée pour le 1^{er} janvier 1877, ne seront provisoirement pas appliquées, par suite d'obstacles survenus. En conséquence, restent valables jusqu'à nouvel avis les prescriptions des §§ 47 et 48 du règlement de transport, du 15 mars 1862.

Bâle, le 20 décembre 1876. [1]

Par ordre :

*Le Comité de Direction
du chemin de fer Central Suisse.*

Chemin de fer Central Suisse.

Avis au commerce.

A dater du 1^{er} janvier 1877 entrera en vigueur un nouveau tarif pour le service interne des marchandises du chemin de fer Central Suisse, dans lequel figurent tous les changements motivés par l'ouverture du chemin de fer dit Gäubahn.

Ce tarif supprime et remplace :

- 1° la collection des tarifs de marchandises pour le service entre les stations du chemin de fer Central, du 1^{er} juillet 1868, y compris l'annexe I a du 1^{er} octobre 1876;
- 2° le tarif provisoire pour le transport des marchandises :
 - a. entre les stations du Gäubahn, d'une part, et les stations du chemin de fer Central, d'autre part;
 - b. entre les stations de Soleure, ancienne gare, à Bienne et Dendingen, d'une part, et les stations du Gäubahn, ainsi que les stations de Bâle à Aarau inclusivement, en transit par le Gäubahn, d'autre part, valable dès le 4 décembre 1876;
- 3° le tarif de marchandises interne du Gäubahn, du 4 décembre 1876;
- 4° le tarif de marchandises de la gare de Bâle, du 1^{er} avril 1865, pour autant que cela concerne le service interne du chemin de fer Central.

On peut se procurer ce nouveau tarif à toutes les stations du chemin de fer Central, au prix de fr. 1. 50 l'exemplaire.

Bâle, le 20 décembre 1876. [1]

*Le Comité de Direction du chemin
de fer Central Suisse.*

Chemin de fer Central Suisse.

A partir du 1^{er} janvier 1877 sera appliquée une 1^{re} annexe au tarif spécial de la gare de Bâle pour le transport de houille, etc., en destination de la Suisse centrale et occidentale, du 20 novembre 1875, comprenant les taxes pour les stations du Gäubahn, ainsi que de la ligne de Derendingen à Bienne et pour Bremgarten.

Les taxes contenues au tarif principal du 20 novembre 1875 pour les stations de Lyss, Busswyl, Soleure ancienne gare, Selzach, Granges, Perles et Bienne et les stations du chemin de fer de la vallée de l'Emme, sont supprimées et remplacées par cette annexe.

On peut se procurer des exemplaires de celle-ci sans frais aux stations susmentionnées.

Bâle, le 20 décembre 1876. [1]

*Le Comité de Direction du chemin
de fer Central Suisse.*

Chemins de fer Jura-Berne-Lucerne.

° Le tarif spécial n^o 5 pour le transport du lait par abonnement, du 1^{er} novembre 1874, étant abrogé sur le réseau des chemins de fer Jura-Berne-Lucerne, un tarif de même dénomination entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1877, et ses taxes seront adaptées aux nouvelles mesures de longueur et de capacité.

Des exemplaires de ce tarif pourront être réclamés gratuitement dans nos gares, aussi longtemps que la provision le permettra.

Nous référant aux ordonnances fédérales et cantonales sur la matière, nous faisons tout spécialement ressortir le fait que la contenance des vases doit être fixée en litres par l'étalonnage officiel.

Berne, le 26 décembre 1876. [3].

*La Direction des chemins de fer
Jura-Berne-Lucerne.*

Chemins de fer suisses du Nord-Est.

Suivant une communication de la Société des chemins de fer de la Haute-Italie, le tarif italien-suisse-sud-badois, pour les marchandises, du 1^{er} novembre 1871, demeurera en vigueur encore après le 1^{er} janvier 1877 jusqu'à nouvel avis.

Zurich, le 22 décembre 1876. [1]

*La Direction des chemins de fer
suisses du Nord-Est.*

Chemins de fer de l'Union Suisse.

Le tarif spécial rhéno-suisse pour le transport de houilles, du 15 août 1875, et ses deux annexes n° I et II, du 10 septembre 1875 et du 1^{er} août 1876, étant révoqués par la Direction générale des chemins de fer de l'Alsace et de la Lorraine, sont abolis à partir du 31 mars 1877.

St-Gall, le 22 décembre 1876. [1]

La Direction générale de l'Union Suisse.

Chemins de fer suisses du Nord-Est.

Le 1^{er} janvier 1877 entrera en vigueur un nouveau tarif pour voyageurs et bagages entre les lignes du Nord-Est suisse, d'une part, et les chemins de fer de l'Etat du Grand-duché de Bade, d'autre part.

Il peut être pris connaissance de ce tarif, qui contient de nouvelles taxes, auprès de toutes les stations qui délivrent des billets directs.

Zurich, le 26 novembre 1876. [1]

*La Direction des chemins de fer
suisses du Nord-Est.*

Mise au concours.

Une place d'instructeur de II^e classe d'infanterie, avec un traitement annuel de fr. 2500, est à repourvoir dans le 3^e arrondissement de division.

Les candidats à cette place doivent en faire la demande par écrit, l'accompagner des certificats nécessaires et la transmettre au Département soussigné d'ici au 13 janvier prochain, au plus tard.

Berne, le 20 décembre 1876. [3].

Le Département militaire fédéral.

Chemins de fer de la Suisse Occidentale et du Simplon.

Le nouveau tarif spécial n^o 52 pour le transport du lait par abonnement, adapté au système métrique, avec application du 1^{er} janvier prochain, se trouve déposé dans les gares de la Suisse Occidentale et de la ligne du Simplon.

Lausanne, le 15 décembre 1876. [2].

Direction de la Suisse Occidentale.

Chemins de fer de la Suisse Occidentale.

La Direction des chemins de fer de la Suisse Occidentale a accordé, sur son parcours, le prix de la classe B au lieu de celui de la classe A aux expéditions de fers et de fontes faites de Gerlafingen sur Genève, par wagon chargé de 5000 kilog. au minimum ou payant pour ce poids. Ce prix réduit sera appliqué par voie de détaxe.

Lausanne, le 15 décembre 1876. [2].

La Direction.

Compagnie du chemin de fer du Simplon.

Echange des certificats provisoires d'actions.

MM. les actionnaires sont prévenus que, conformément à l'art. 7 des statuts, l'échange des certificats provisoires des actions de la Compagnie du chemin de fer du Simplon, contre des titres définitifs au porteur aura lieu dès le **mardi 26 décembre 1876**, au siège de la Compagnie, rue du Midi, 2, à Lausanne.

L'échange se fera sur remise des certificats nominatifs, dont quittance sera donnée à la Compagnie.

MM. les actionnaires qui ont déposés leurs titres pour l'assemblée générale du 29 novembre 1876, n'auront qu'à présenter le bulletin de dépôt d'actions qui leur a été délivré.

Lausanne, le 22 décembre 1876. [2].

Compagnie du chemin de fer du Simplon,

Le Directeur :

Ceresole.

Chemin de fer National Suisse.

Sous la réserve de l'approbation par le Conseil fédéral, à partir du mois de mars de l'année prochaine, un nouveau tarif sera mis en vigueur pour le transport des marchandises sur le réseau du chemin de fer National. Pour de plus amples renseignements, s'adresser à notre service commercial.

Winterthour, le 7 décembre 1876. [2].

*Direction du chemin de fer
National Suisse.*

Avis concernant le tarif douanier russe.

Sur une décision du Comité russe des finances, les dispositions suivantes ont été sanctionnées le 10 novembre :

1. A partir du 1^{er} janvier 1877, les droits de douane seront perçus en monnaie d'or.

REMARQUE. A la vente des marchandises aux enchères par la douane, les droits dont elles sont frappées seront évalués en or.

2. Il est réservé au Ministre des finances d'autoriser certaines douanes, pour autant qu'il le jugera opportun, à recevoir, outre la monnaie russe en or : *a.* les coupons de la prochaine et de la dernière échéance des billets des emprunts russes métalliques à 4 %, des obligations du chemin de fer Nicolas, et des obligations consolidées des chemins de fer ; *b.* les billets et obligations sortis au tirage ; *c.* la monnaie d'or étrangère ; *d.* les billets de banque étrangers échangeables contre de l'or.

Les règles approuvées par le Ministre des finances, pour l'acceptation de ces valeurs avec la spécification précise de la monnaie et des billets de banque étrangers qui peuvent être acceptés, et le taux auquel ils pourront l'être, ainsi que tous les changements qui seront apportés à ces règles, devront être portées à la connaissance du public.

3. La banque de l'Etat acceptera des particuliers toutes les valeurs spécifiées au § 2, ainsi que : *a.* les lingots d'or, *b.* les assignations reçues des administrations minières sur l'or de leur provenance et les traites payables en or, et elle délivrera en échange de ces valeurs des quittances de dépôt pour des sommes indiquées en demi-impériales.

Ces quittances seront acceptées par les bureaux douaniers au taux nominal et par les particuliers à un taux convenu d'un commun accord.

La banque de l'Etat remboursera en tout temps au taux nominal, en demi-impériales, les quittances de cette espèce qui lui seront présentées.

Le Ministre des finances confirmera la forme et la valeur des quittances susmentionnées et donnera toutes les indications à la banque de l'Etat pour assurer la régularité de cette opération.

4. Les paiements de droits de douane ne dépassant pas 5 R. 15 C sont faits en roubles d'argent, à la valeur nominale de ces pièces. Les paiements ne peuvent être effectués en billets de crédit qu'à la condition d'être doubles.

REMARQUE. Jusqu'au 1^{er} janvier 1878 les paiements de droits de douane n'excédant pas 100 R. peuvent, à titre d'exception temporaire, être effectués en billets de crédit, mais à la condition que dans ce cas les droits soient payés double.

5. Dans les paiements d'appoints inférieurs à 1 R., la douane acceptera les monnaies divisionnaires d'argent à leur valeur nominale, et dans les paiements inférieurs à 20 C., la monnaie de bronze à sa valeur nominale.

6. Toutes les marchandises qui n'auront pas acquittés les droits de douane jusqu'au 1^{er} janvier 1877 devront les payer en or.

7. Les cautionnements déposés à la douane avant la promulgation du présent règlement peuvent être libérés dans les anciennes conditions, c'est-à-dire en billets de crédit. Dans tous les autres cas, les cautionnements déposés à la douane ne pourront, à partir du 1^{er} janvier 1877, être libérés que par des paiements en or.

8. Les titres à intérêt et actions seront acceptés comme garantie des droits de douane sur les anciennes bases, mais d'après une nouvelle estimation faite sur les indications du Ministre des finances.

9. Le Ministre des finances, après entente avec le contrôleur de l'Empire, établira les changements pour la comptabilité de la douane, rendus nécessaires par la perception des droits en métal.

10. Il est réservé au Ministre des finances de prononcer sur les contestations qui pourraient survenir dans l'application de ce règlement.

Berne, le 13 décembre 1876. [3]..

Le Département fédéral du Commerce.

A V I S.

Fréquemment, des négociants se plaignent à l'administration des péages de ce que leurs envois de marchandises provenant de l'étranger se trouvent grevés de frais de « commission en douane », en sus des droits de péages prévus par le tarif.

Afin de mettre un terme aux inductions inexactes que l'on tire de ce fait, il est rappelé au public que de telles finances accessoires ne sont perçues ni par les fonctionnaires, ni pour le compte de l'administration des péages, qui prélève uniquement les droits de péages fixés par le tarif. Des réclamations portant sur d'autres taxes, figurant sur des lettres de voiture ou des notes de frais, ne concernent donc pas l'administration des péages, et doivent être adressées au commissionnaire ou à l'agence de chemin de fer qui a rempli les formalités de péages à la frontière.

Berne, le 15 décembre 1876. [4]..

Le Département fédéral des Péages.

Chemins de fer Jura-Berne-Lucerne.

Le 16 décembre 1876 les tronçons désignés ci-après, des chemins de fer Jura-Berne-Lucerne, seront ouverts à l'exploitation :

- 1° Delémont-Moutier, comprenant les stations de Courrendlin, Choindez (gare pour marchandises), Roches et Moutier.
- 2° Tavannes-Court, avec les stations de Reconvillier, Malleray, Sorvilier et Court.

A dater du même jour, les tarifs suivants entrent en vigueur pour ces lignes :

- a. Une III^e annexe au tarif du trafic intérieur de la section Delémont-Bâle pour le trafic des voyageurs, bagages et marchandises des stations de Delémont à Moutier entre elles et avec celles de Glovelier à Bâle.
- b. Un tarif provisoire pour le tronçon de Tavannes-Court pour le trafic des voyageurs, bagages et marchandises des stations de la dite ligne entre elles et les stations de Court, Sorvilier, Malleray et Reconvillier avec celles de la IV^e section Jura-Berne-Lucerne (Tavannes-Sonceboz-Bienne, Chaux-de-Fonds).
- c. Une I^{re} annexe au tarif spécial n° 9, pour le transport des houilles, cokes, agglomérés et anthracite provenant de Bâle, renfermant des taxes pour les stations de Courfaivre, Bassecourt, Glovelier, Courrendlin, Choindez et Moutier.
- d. Un tarif intérimaire pour le transport direct des voyageurs et bagages entre certaines stations du Jura-Berne-Lucerne en transit pour le parcours postal Moutier-Court.

La III^e annexe au tarif pour le trafic intérieur de la section Delémont-Bâle et le tarif provisoire pour le tronçon Tavannes-Court seront vendus au public par les gares que cela concerne à 20 centimes l'exemplaire, et la I^{re} annexe au tarif spécial n° 9 sera délivrée gratuitement au public pour autant que la provision le permettra.

Berne, le 11 décembre 1876. [3]..

La Direction.

Mise au concours.

Les offres de service doivent se faire par écrit, franco et être accompagnées de certificats de mœurs; on exige aussi que les postulants indiquent distinctement leurs prénoms et le lieu de leur domicile et d'origine.

Lorsque le chiffre du traitement n'est pas indiqué, il sera fixé lors de la nomination. Les autorités désignées pour recevoir les demandes d'emploi donneront les renseignements nécessaires.

Aide au bureau du matériel de la Direction des télégraphes à Berne. Traitement annuel dans les limites de la loi fédérale du 2 août 1873. S'adresser, d'ici au 21 janvier 1877, à la Direction des télégraphes à Berne.

1) **Buraliste** postal à Lucens (Vaud). S'adresser, d'ici au 5 janvier 1877, à la Direction des postes à Lausanne.

2) **Garçon** de bureau au bureau principal des postes à Bâle. S'adresser, d'ici au 5 janvier 1877, à la Direction des postes à Bâle.

3) **Dépositaire** postal et facteur à Amden (St-Gall). S'adresser, d'ici au 5 janvier 1877, à la Direction des postes à St-Gall.

4) **Chargeur** au bureau des postes à Lugano. S'adresser, d'ici au 5 janvier 1877, à la Direction des postes à Bellinzone.

5) **Télégraphiste** à Berne. Traitement annuel dans les limites de la loi fédérale du 2 août 1873. S'adresser, d'ici au 3 janvier 1877, à l'Inspection des télégraphes à Berne.

INSERTIONS.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1876
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	57
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	30.12.1876
Date	
Data	
Seite	963-972
Page	
Pagina	
Ref. No	10 064 421

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.